PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 183 DU 25 JUILLET 2022

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté du 25 juillet 2022 organisant l'intérim des fonctions de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Richard THUMMEL, directeur inter régional de la sécurité de l'aviation civile Nord

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Commission nationale d'aménagement commercial
1 Avis défavorable : projet présenté par la « SAS BUGNIDIS » au sein de la ZAC La Tuilerie à BUGNICOURT

1 avis favorable : projet présenté par la société SNC « LIDL » à LILLE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 désignant Madame Corinne ORZECHOWSKI Préfète de l'Oise pour assurer la suppléance zonale

SOUS-PREFECTURE D AVESNES SUR HELPE

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 accordant la médaille d'honneur du travail de l'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté du 21 juillet 2022 portant dissolution d'une régie de recette auprès de la police municipale de SAINT-POL-SUR-MER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté du 31 mai 2022 portant agrément d'un organisme de services à la personne
SAP 911686038-Acte 2022-072

Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
SAP 879422434-Acte 2019-101 Avenant 2
20 juin 2022

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/911686038- Acte 2022-072
31 mai 2022

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP910061837-Acte 2022-075
10 juin 2022

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP 903602100-Acte 2022-076
10 juin 2022

CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE

Décision N°18/2022 du 20 juin 2022 portant délégation de signature pour la sortie de corps

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des affaires départementales

Arrêté organisant l'intérim des fonctions de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 8 janvier 2021 nommant M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant Mme Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la

préfecture du Nord ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Mme Camille TUBIANA, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 nommant Mme Capucine SEGARD-BARRUEL, attachée d'administration de l'État, au poste de directrice du cabinet du préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la note de service du 30 juin 2014 portant réorganisation des services du cabinet de la Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

Vu la note de service du 11 février 2020 nommant M. Zakaria HEDDAR, attaché d'administration de l'État, au poste de chargé de mission « renouvellement urbain et habitat » ;

A R R Ê T E

Article 1er : Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord, assiste le préfet pour toutes les missions concourant à la cohésion sociale, à l'égalité des chances, à la lutte contre les discriminations, à l'intégration des populations immigrées et à l'hébergement d'urgence dans le département du Nord.

Article 2 : Dans ce cadre, délégation de signature est donnée à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, pour tous arrêtés, décisions, saisines juridictionnelles, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant les domaines suivants :

- la mise en œuvre de la politique de la ville, et notamment les arrêtés ou conventions portant attributions de subventions de l'État ;
- la cohésion sociale ;
- l'égalité des chances ;
- la lutte contre les discriminations ;
- l'intégration des populations immigrées ;
- l'hébergement d'urgence ;

dans le département du Nord, à l'exception de la réquisition du comptable.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, pour tous arrêtés, décisions, saisines juridictionnelles, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant les dossiers en matière de logement dans les domaines suivants :

- du plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) ;
- du droit au logement opposable (DALO) ;
- de l'exercice du droit de réservation du patrimoine locatif social prévu à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- de la maîtrise d'ouvrage d'insertion.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, la délégation de signature qui lui est conférée par les précédents articles sera exercée par Mme Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord, ou en cas d'empêchement simultané de Mme Fabienne DECOTTIGNIES et de Mme Amélie PUCCINELLI, par M. Richard SMITH, directeur de cabinet de M. le préfet.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Capucine SEGARD-BARRUEL, attachée principale d'administration de l'État, directrice de cabinet du préfet délégué pour l'égalité des chances, pour les correspondances courantes, les copies d'arrêtés ou de décisions relatifs :

- à la politique de la ville ;
- à la lutte contre les discriminations et à la citoyenneté ;
- au logement et à l'hébergement d'urgence ;
- à l'emploi et à l'insertion par l'économie ;

ainsi que les notes de service et tous documents concernant le cabinet du préfet délégué pour l'égalité des chances et les délégué(e)s du préfet dans les quartiers (feuille de congés, état de frais de déplacement ...).

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Capucine SEGARD-BARRUEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par M. Zakaria HEDDAR, attaché d'administration de l'État, chargé de mission en charge du renouvellement urbain, de l'habitat, de la santé et de la culture. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Capucine SEGARD-BARRUEL et de M. Zakaria HEDDAR, Mme Caroline HENOT, attachée d'administration de l'État, chargée de la coordination des délégué(e)s du préfet, aura délégation de signature pour tous documents concernant les délégué(e)s du préfet (feuilles de congés, état de frais de déplacement...).

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Elvire BARREIRA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de mission politique de la ville et égalité des chances auprès du préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord, dans les domaines suivants :

- opérations financées au titre de la politique de la ville : courriers adressés aux porteurs de projets relatifs à l'instruction et à la complétude de leur dossier de demande de subvention, mandats, bordereaux de mandats, titres de recettes de subvention non justifiées, attestations et duplicatas relatifs aux décisions attributives de subvention, à l'exclusion des décisions elles-mêmes ;
- pilotage et évaluation des contrats de villes ;
- instruction et suivi des demandes de poste d'«adultes relais» : courriers adressés aux employeurs des adultes-relais : accusé de réception de dossier, notification et renouvellement des postes ;
- suivi, avec l'agence régionale de santé, des projets des ateliers santé ville.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elvire BARREIRA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 du présent arrêté sera exercée par Mme Elise COQUELLE-HARRAS, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de mission politique de la ville et égalité des chances.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25 JUIL. 2022

Georges-François Leclerc

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des affaires départementales

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Richard THUMMEL, directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n° 185/2010 du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision (CE) n° 774/2010 du conseil prise en application du règlement 185/2010, consolidée modifiée ;

Vu le code de l'aviation civile, en particulier ses articles R. 213-1.2, R. 213-1.3, R. 213-1.4, R. 213-1.5, R. 213-2-1, R. 213-3 à R. 213-6, R. 213-10, R. 213-13, R. 213-14, R. 216.4, R. 243-1, R. 321-3 à R. 321-5, D. 131-1 à D. 131-10, D. 213-1 à D. 213-1.12, D. 213-1.14 à D. 213-1.24, D. 232-4, D. 233-4, D. 242-7, D. 242-8 et D. 242-9 ;

Vu le code des transports, en particulier ses articles L. 6323, L. 6326-1, L. 6231-1, L. 6332-2 à L. 6332-4, L. 6341-2, L. 6342-1, L. 6342-2, L. 6342-3, L. 6343-1 et L. 6342-2 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3ème partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié en particulier par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions

et départements ;

Vu le décret n° 2007- 432 du 25 mars 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes de Mayotte, des Îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et transférant la compétence de certains agréments en matière de sûreté au ministre chargé de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vule décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2010 relatif aux mesures de sûreté du fret aérien ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2018 nommant M. Richard THUMMEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la décision du 25 mai 2022 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Richard THUMMEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions des articles L. 6231-1 et L. 6231-2 du code des transports ;

2) - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;
- les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la

navigation aérienne ;
- les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;

3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 233-2 et D. 233-4 du code de l'aviation civile ;

4) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R. 213-2-1 du code de l'aviation civile ;

5) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes pour les agents de l'État, conformément aux dispositions des articles R. 213-3-2 et suivants du code de l'aviation civile ;

6) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile ;

7) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D. 213-1-10, D. 213-1-12 et D. 213-1-23 du code de l'aviation civile ;

8) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;

9) les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des villes et autres agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne ;

10) les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D. 242-8 et D. 242-9 du code de l'aviation civile ;

11) les documents de saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Richard THUMMEL, délégation est consentie aux agents suivants, placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, pour signer les actes ou décisions prévues à l'article 1er :

- M. Thomas VEZIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 11 inclus ;
- Mme Isabelle RAULET, attachée d'administration de l'État, pour les § 1 à 11 inclus ;
- M. Laurent BRETON, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10 et 11 ;
- M. Jean-Olivier REVOUY, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle, pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10 et 11 ;
- Mme Florence LEBLOND, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, pour les § 1 à 11 inclus ;
- Mme Christine HORNBECK, technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation

civile de classe exceptionnelle, pour les § 4 et 5 ;
- M. Vincent CREUTIN, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 4 et 5 ;
- M. Virgile DION, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2, 3, 6, 7 et 8 ;
- M. Christophe LAGORCE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 10 ;
- M. Eric FAVAREL, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 10 ;
- M. Franck BOUNIOL, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 et 9 ;
- M. Daniel COPY, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 3.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Richard THUMMEL, directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord, est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 JUIL. 2022

Georges-François LECLERC

P 04096 59 21 P

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la demande de permis de construire n° PC P059 117 21 O0017, enregistrée le 10 décembre 2021 en mairie de Bugnicourt ;

VU le recours N° P 04096 59 21 RP01 formé par le préfet du Nord, enregistré le 21 mars 2022 ;

le recours N° P 04096 59 21 R02 formé par la société « AUCHAN HYPERMARCHE », enregistré le 15 avril 2022 ;

le recours N° P 04096 59 21 R03 formé par la société « INTERMARCHE », enregistré le 15 avril 2022 ;

le recours N° P 04096 59 21 R04 formé par la société « GCMARKET », enregistré le 16 avril 2022 ;

et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Hauts-de-France en date du 21 février 2022, au projet de la « SAS BUGNIDIS », portant sur la création, au côté d'un supermarché « E. LECLERC » de 2 000 m² de surface de vente, d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de onze pistes et 880 m² d'emprise au sol à Bugnicourt ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 juin 2022 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 3 juin 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale, préfecture du Nord, Me Gwenaël LE FOULER, avocate et Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Christian DORDAIN, maire de Bugnicourt, M. POIRET, président de « Douaisis Agglomération », M. Yohann COURTOIS président « SAS BUGNIDIS », Me Jean COURRECH, avocat et Me Eric LANDOT, avocat ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 juin 2022 ;

CONSIDERANT le projet s'intègre au sein d'une ZAC la Tuilerie à Bugnicourt ; que cette zone est située en entrée de ville, en extension urbaine ;

CONSIDERANT que le terrain est actuellement occupé par une bande végétale en friche et par un champ exploité le temps de l'aménagement de la ZAC ; que la construction est projetée sur un terrain d'une surface totale de 12 627 m² ; que l'imperméabilisation complète des voies de circulation apparaît comme peu vertueuse au regard de la nécessité de limiter l'imperméabilisation des sols ; que le projet s'avère peu compact et que de surcroît le parking apparaît comme démesuré ; que ce dernier aurait pu être plus limité en nombre de places ;

CONSIDERANT que le bâtiment aura une forme de pavé très visible plus particulièrement en raison d'une proximité directe avec des champs ; qu'il s'aligne sur l'existant proche, à savoir le magasin « E.LECLERC » situé au côté du projet dont il reprendra les même matériaux, que le projet nécessite une amélioration de son insertion paysagère et architecturale afin d'être plus harmonieux au regard de son environnement direct majoritairement composé de surfaces non imperméabilisées ;

CONSIDERANT que le projet paraît surdimensionné au regard d'une commune de mille habitants qui connaît un faible développement démographique et d'une zone de chalandise dont le contexte démographique n'est pas compatible avec le nombre des pistes prévues au projet ;

CONSIDERANT qu'ainsi le projet ne répond pas assez aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la « SAS BUGNIDIS », avec la faculté de saisir directement la Commission nationale conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 9
Abstention : 0

Le 1er Vice-Président de la Commission nationale d'aménagement commercial,

Gabriel BAULIEU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la demande de permis de construire n° PC 059350 21 O0253 déposée en mairie de Lille le 7 octobre 2021 ;

VU le recours présentés par la société « SUPERMARCHE MATCH », enregistré le 17 mars 2022, sous le n° P 04114 59 2101,

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord du 4 février 2022, concernant le projet, porté par la société SNC « LIDL », d'extension de 446,04 m² de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 874 m² pour porter sa surface de vente à 1 320,04 m² à Lille.

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 juin 2022 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 3 juin 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Baptistine KERMEN, juriste du cabinet « LUMEA »,

M. Franck HANOH, adjoint au maire de Lille,

Mme Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord,

M. Benoît PONCELET, directeur de la CAUE du Nord,

M. Nicolas BOULBES, coordonnateur programmes immobiliers de la SNC « LIDL »,

M. Etienne COULIER, responsable immobilier de la SNC « LIDL »,

Me David BOZZI, avocat

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'extension d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 874 m² de surface de vente, existant depuis 1992 dans le quartier de Wazemmes à Lille ; qu'actuellement la surface de vente est implantée dans un ancien bâtiment industriel ; que ce bâtiment sera démoli dans le cadre du projet et un nouveau bâtiment, sur plusieurs étages, sera reconstruit à la place ; que le futur magasin fera preuve de compacité puisque le parc de stationnement sera positionné, pour sa majeure partie, sous la surface de vente et les locaux sociaux et techniques au 2ème étage ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SCoT de Lille Métropole qui prévoit que les centralités commerciales urbaines sont les lieux privilégiés pour l'implantation d'activités commerciales ; que non seulement le projet est implanté en plein cœur du tissu urbain de la commune de Lille et est entouré d'immeubles d'habitation mais qu'en outre, il est aisément accessible par les modes de transport alternatifs à l'automobile ; qu'en effet, Lille est dotée d'un réseau conséquent de trottoirs et de passages piétons qui permettent une desserte sécurisée des piétons se rendant au magasin ; que par ailleurs, certains axes bordant le projet sont dotés de pistes cyclables (le boulevard Victor Hugo) ; qu'enfin, le magasin est situé à proximité immédiate de deux lignes de bus à haute fréquence de passage et à 600 mètre d'une station du métro de Lille ; que d'après les estimations du pétitionnaire, seuls 20 % des clients fréquenteront le magasin en automobile ;

CONSIDERANT que la population de la commune de Lille, comme celle de la zone de chalandise, qui consiste en certains IRIS de Lille les plus proches du projet, ont augmenté respectivement de + 1,6 % et + 6,7 % depuis une quinzaine d'années ; que dès lors, l'extension d'environ 450 m² de la surface de vente du magasin ne parait pas disproportionnée ; d'autant que si la vacance commerciale est assez élevée au sein de la zone de chalandise (22,5 %), elle n'est que de 9,7 % dans l'ensemble du centre-ville de Lille ; le projet ne devrait donc pas porter une atteinte excessive aux commerces de proximité de Lille, d'autant qu'il joue lui-même le rôle de commerce de proximité pour les habitants du quartier de Wazemmes ;

CONSIDERANT que le projet permettra une mise aux normes du bâtiment en matière d'isolation et de développement durable ; qu'en effet, l'isolation ira au-delà des exigences de la RT 2012 de 31,16 % sur le Bbio et de 48,31 % sur le Cep ; que l'éclairage sera réalisé à 100 % par LEDs ; que 193,20 m² de panneaux photovoltaïques seront installés en toiture du bâtiment ; que par ailleurs, la gestion des eaux pluviales sera efficace et les eaux de ruissellement des toitures seront récupérées et utilisées pour l'arrosage des espaces verts du site ;

CONSIDERANT que le projet va créer 288 m² d'espaces verts sur un terrain qui n'en compte aucun à l'heure actuelle ; que 9 arbres de haute tige et 5 pieds d'arbres seront plantés sur le site ; que les murs aveugles entourant le site et une partie de la toiture seront végétalisés ; qu'en outre, les 19 places de stationnement extérieures seront perméables ; que le projet permettra donc d'améliorer l'insertion paysagère du site en réduisant de façon conséquente son aspect minéral ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'est engagé à conserver la façade en briques classée remarquable ; qu'il a, par ailleurs, travailler l'insertion paysagère et architecturale de son projet en concertation avec l'écologue de la ville de Lille et qu'il a reçu l'aval de l'architecte des bâtiments de France ;

CONSIDERANT que l'enseigne a recours à une quarantaine de producteurs locaux de la région dont 25 sont situés dans le département du Nord ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société SNC « LIDL ».

Votes favorables : 9
Votes défavorables : 0

Abstention : 0

P 04114 59 21R

Le 1er Vice-Président de la Commission nationale d'aménagement commercial,

Gabriel BAULIEU

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET JOINT A L'AVIS [1] DE LA CNAC [2] N° P 04114 59 21R DU 16 / 06 / 2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(*a* à *e* du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			3 591 m²
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. *b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)*	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. *b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)*	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		228 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		444 m² de murs aveugles et 1 033,70 m² de toiture terrasse
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables *(cf. b du 4° de l'article R. 752-6)*	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		193,20 m² en toiture,
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

[1] Rayer la mention inutile.

[2] Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(*a* à *c* du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente *(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)* *Et* *Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		874 m²				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1				
			SV/magasin[3]					
			Secteur (1 ou 2)	1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 320,04 m²				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1				
			SV/magasin[4]					
			Secteur (1 ou 2)	1				
Capacité de stationnement *(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	54				
			Electriques/hybrides	4				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	19				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	
	Après projet	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	
	Après projet	

[3] Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des *XX* magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

[4] Cf. (2)

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Nord

Arrêté préfectoral
désignant Madame Corinne ORZECHOWSKI
Préfète de l'Oise
pour assurer la suppléance zonale

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92 -125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article R.122-36 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC en qualité de préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECHOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'absence de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord le mardi 26 juillet 2022 ;

Vu l'absence de Monsieur Louis-Xavier THIRODE préfet délégué pour la défense et la sécurité cette même journée ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame la Préfète Corinne ORZECHOWSKI assurera la suppléance zonale du mardi 26 juillet 2022.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et notifié à Madame la Préfète de l'Oise.

Fait à LILLE, le 22 juillet 2022

Georges-François LECLERC

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2022
Accordant la médaille d'honneur du Travail

Promotion du 14 juillet 2022

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante:

laura.ducrotois@nord.gouv.fr
Téléphone : 03 27 61 59 79

ou par courrier à

SOUS-PREFECTURE D'AVESNES-SUR-HELPE

1, rue Claude ERIGNAC –
BP 207 59363 AVESNES SUR HELPE CEDEX

Téléphone n° 03-27-61-59-60

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Dunkerque

Bureau de la Réglementation
et des Étrangers

2022/156

Arrêté portant dissolution d'une régie de recette auprès de la police municipale de SAINT-POL-SUR-MER

°°°°°°°°°°°°

LE SOUS-PRÉFET DE DUNKERQUE

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 08 avril 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de Saint-Pol-sur-Mer ;

Vu la demande de dissolution de cette régie déposée par M. le Maire de Saint-Pol-sur-Mer, compte tenu de l'encaissement des amendes par procès verbal électronique ;

Vu l'avis favorable en date du 19 juillet 2022 de M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté en date du 24 mai 2022, donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Sous-Préfet de Dunkerque

ARRETE

Article 1er : L' arrêté préfectoral susvisé en date du 08 avril 2003 est abrogé. La régie auprès de la police municipale de Saint-Pol-sur-Mer est dissoute.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque et Monsieur le Maire de Saint-Pol-sur-Mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Dunkerque, le 21 juillet 2022

Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier MENARD

27, rue Thiers CS 56535 - 59 386 Dunkerque Cedex 1
Tél. : 03 28 20 59 59 - Fax : 03 28 20 59 79
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Inclusion et Emploi

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord

AGRÉMENT N°
SAP / 911686038
Acte 2022–072

Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

Vu la demande d'agrément présentée le 18 mars 2022 par Monsieur Stéphane VINSOT, en qualité de président de la SASU MAXEL SERVICES, auprès de de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord et déclarée complète le 30 mai 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er – Un agrément est accordé à la SASU MAXEL SERVICES, sise :

- 2 rue de Wahagnies à LA NEUVILLE (59239) en tant que siège social
- 100 rue Pierre Dubois à DOUAI (59500) en tant qu'établissement secondaire

sous le n° SAP / 911686038 Acte 2022–072, pour une durée de cinq ans à compter du 1er juin 2022

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article **3** dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de la DDETS Nord-Lille ;

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 4 – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une demande **préalable**.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre, au ou à partir du domicile des particuliers.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du rejet ou de l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 31 mai 2022
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités ★ Nord ★

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité
Pôle Inclusion et Emploi

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

RECEPISSE N°
SAP / 879422434
Acte 2019–101
Avenant 2

Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

Vu l'agrément n° SAP / 879422434 Acte 2019–101 délivré le 23 mars 2020 à la SASU HDR SERVICES ayant pour enseigne «ADENIOR GRAVELINES» pour une durée de cinq ans à compter du 23 mars 2020 ;

Vu l'arrêté d'autorisation attribué à la SASU HDR SERVICES enseigne «ADENIOR GRAVELINES» délivré le 11 février 2021 par Monsieur le Président du conseil départemental du Nord (59) pour le service prestataire auprès des personnes âgées et/ou dépendantes ;
Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord le 20 juin 2022 par Monsieur Denis RAKOTONDRANISA, président de la SASU HDR SERVICES enseigne «ADENIOR GRAVELINES».

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SASU HDR SERVICES enseigne «ADENIOR GRAVELINES», sise 32 rue Léon Blum à GRAVELINES (59820) en tant que siège social, sous le n° SAP / 879422434 Acte 2019–101, à compter du 11 février 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou de l'autorisation.

Article 3 – Les activités déclarées selon le **Prestataire** et **Mandataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
  - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
  - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
  - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Activités d'interprète en langue des signes, techniciens de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**

Article 4 – Les activités **agréés et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **23 mars 2020** sur le département du **Nord (59)** et du **Pas-de-Calais (62),** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Selon les modes **Prestataire** et **Mandataire :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Selon le mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 879422434 Acte 2019–101 et de ses avenants.

Article 5 – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **11 février 2021** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Article 6 – **Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de la DDETS Nord de Lille vaut retrait des activités listées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.**

Article 7 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 8 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 9 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 juin 2022
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité
Pôle Inclusion et Emploi

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord

RECEPISSE N°
SAP / 911686038
Acte 2022–072

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

Vu l'agrément n° SAP / 911686038 Acte 2022–072 délivré le 31 mai 2022 à la SASU MAXEL SERVICES pour une durée de 5 ans à compter du 1er juin 2022;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Stéphane VINSOT, en qualité de président de la SASU MAXEL SERVICES

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de la SASU MAXEL SERVICES, sise :

- 2 rue de Wahagnies à LA NEUVILLE (59239) en tant que siège social
- 100 rue Pierre Dubois à DOUAI (59500) en tant qu'établissement secondaire

sous le n° SAP / 911686038 Acte 2022–072, à compter du 1er juin 2022

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Mandataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
  - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
  - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
  - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
  - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Article 4 – Les activités **agréés et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **1er juin 2022** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Mandataire,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 911686038 Acte 2020–072 et de ses avenants.

Le retrait de l'agrément par le responsable de la DDETS Nord de Lille vaut retrait des activités listées au présent article.

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif,** et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 u code de la sécurité sociale.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 31 mai 2022
Pour le préfet et par subdélégation
Le Responsable du Pôle inclusion et emploi,

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités ★ Nord ★

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité
Pôle Inclusion et Emploi

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

RECEPISSE N°
SAP / 910061837
Acte 2022–075

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Dimitri FAUDEL, dirigeant de l'entreprise individuelle FAUDEL Dimitri.

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle FAUDEL Dimitri, sise 9B RUE PASTEUR à SECLIN (59113) en tant que siège social, sous le n° SAP / 910061837 Acte 2022–075, à compter du 25 février 2022

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif,** et **au domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 juin 2022
Pour le préfet et par subdélégation
La responsable du Pôle inclusion et emploi,

Hugues VERSAEVEL

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité
Pôle Inclusion et Emploi

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord

RECEPISSE N°
SAP / 903602100
Acte 2022–076

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord le 27 mai 2022 par Monsieur HADDOU Makhlouf, dirigeant de l'entreprise individuelle HADDOU Makhlouf ayant pour enseigne «Hm Lille services».

Article 1er – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle HADDOU Makhlouf enseigne «Hm Lille services», sise 229 RUE SOLFERINO à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 903602100 Acte 2022–076, à compter du 27 mai 2022

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif,** et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 juin 2022
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,

Hugues VERSAEVEL

DELEGATION de SIGNATURE
Pour la sortie de corps
DECISION n°18/2022

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article 6143-7,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Établissements Publics de Santé,

Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature,

Vu l'article R.2213-8 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion relatif à la nomination de Monsieur Eric GIRARDIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois et de l'Hôpital Départemental de Felleries Liessies en date du 24 mars 2020.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Maubeuge,

DECIDE

Article 1 :
Cette décision annule et remplace la décision n°37/2020.

Article 2 :
Il est accordé une délégation de signature à :

- M. Frédéric BUSIN, Agent des Services Hospitaliers,
- Mme Sandrine GALAND, Aide-Soignante
- Mme Laura GERBERT, Aide-Soignante
- Mme Manon THOUANT, Agent des Services Hospitaliers

à l'effet de signer les documents relatifs à la sortie de corps dans le cadre de transport du corps d'un défunt.
Cette signature ne pourra s'exercer uniquement après accord écrit du Chef de Service ou de son représentant concomitamment à la rédaction du certificat de décès.

Article 3 :
La présente décision est applicable à compter de sa signature.

Article 4 :
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et notifiée pour information aux intéressés.

Fait à Maubeuge, le 20 juin 2022

Le Directeur

Eric GIRARDIER

DIRECTION - 59600 MAUBEUGE

Les Délégataires

M. Frédéric BUSIN	Mme Sandrine GALAND	Mme Laura GERBERT	Mme Manon THOUANT